



Domtar Inc.
395 de Maisonneuve Blvd. West
Montreal, QC H3A 1L6
T 514-848-5555
www.domtar.com

Alessandra Salvo
Conseillère juridique
Ligne directe: 514-848-6195
Télécopieur: 514-848-6850
alessandra.salvo@domtar.com

Montréal le 28 mars, 2012

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE

Réf: HDQ – PAE 2011-01

150 MW de cogénération à la biomasse forestière résiduelle
600 rue de la Gauchetière, bureau 2000
Montréal, QC
H3B 4L8

HYDRO – QUÉBEC

75 René-Lévesque Blvd. West
Montréal, QC
H2Z 1A4

À qui de droit,

Nous faisons référence à la Réponse 27 publiée par Hydro-Québec le 16 mars 2012 sur son site internet (la « Réponse ») dans le contexte du Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins (PAE 2011-01) (le « Programme »).

Domtar s'oppose à la Réponse et maintien qu'une installation, qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, est admissible au Programme, lorsque celle-ci exerce un droit contractuel prépayé d'anticiper l'échéance du terme de façon à ce que le contrat existant vienne à échéance avant la Fin du Programme.

D'abord, Domtar avance que l'exercice d'un tel droit ne constitue pas une résiliation, mais plutôt une échéance anticipée du terme. Alternativement, Domtar maintient que même si l'exercice d'un tel droit constituait une résiliation, une telle installation serait toujours admissible au Programme.

Plus concrètement, Domtar est propriétaire d'une installation à Windsor qui prévoit soumettre une soumission en vertu du Programme (l'« Installation »). L'Installation bénéficie présentement d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec. La durée du contrat est de 25 ans, toutefois, en vertu dudit contrat, Domtar a la discrétion d'anticiper l'échéance de ce terme. En d'autres mots, Hydro-Québec a accordé à Domtar le droit de raccourcir la durée du

contrat et d'avancer sa date d'échéance. Le coût de cette option a été établi à 1 560 00\$, et Domtar l'a dûment acquitté.

Pour votre information, la clause se lit comme suit :

4. DURÉE DU CONTRAT ET OPTION DE TERMINAISON

Le présent contrat est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de 25 ans à partir de la première livraison d'électricité par le producteur.

Nonobstant ce qui précède, le producteur (DOMTAR) a l'option, exerçable à partir de la deuxième année contractuelle, de mettre fin au présent contrat. Les parties conviennent que le coût de cette option payable par le producteur s'établit à 1 560 000\$. Ce montant sera payé conformément aux modalités prévues à l'article 7.2.

Pour exercer ladite option, le producteur devra transmettre à Hydro un avis écrit à cet effet au moins six (6) mois avant la date prévue de terminaison.

Ce droit d'anticiper l'échéance du terme a été négocié entre Domtar et Hydro-Québec avec l'intention mutuelle que Domtar puisse bénéficier d'une échéance anticipée du terme dans le but d'assurer sa participation aux appels d'offres d'achat d'électricité futurs.

Contrairement à ce que Hydro-Québec avance dans sa Réponse, l'exercice d'un tel droit ne constitue pas une résiliation de contrat, mais simplement le déclenchement d'un mécanisme qui ferait en sorte de modifier la date d'échéance du contrat. Domtar entend se prévaloir de son droit d'anticiper l'échéance du terme de façon à ce que ledit contrat de vente d'électricité vienne à échéance avant la Fin du Programme, afin d'assurer la participation de l'Installation au Programme conformément à l'article 1.5(iii) du Programme.

Alternativement, même si l'exercice de ce droit constituait une résiliation, Domtar maintient que l'Installation serait toujours admissible.

Dans la Réponse, Hydro-Québec maintient que la résiliation d'un contrat existant de vente d'électricité rendrait une installation inadmissible au Programme. C'est l'alinéa 1.5 *in fine* du Programme qui prévoit qu'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret n'est pas admissible au Programme si ce contrat est résilié après la publication du Décret. Ce critère d'inadmissibilité n'est pas prévu au Décret 1086-2011, qui établit le cadre réglementaire du Programme. De plus, ce critère d'inadmissibilité est contraire à la demande d'approbation du Programme R-3780-2011 et n'a d'aucune façon été soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

De ce fait, l'application de cet alinéa par Hydro-Québec constitue un exercice discriminatoire, illégal, abusif et ultra vires des droits et pouvoirs d'Hydro-Québec et porte atteinte à la légalité et la validité du Programme. Domtar considère qu'Hydro-Québec n'a aucun fondement en droit d'appliquer la discrimination prévue par cet alinéa et par conséquent, toute tentative de ce faire est inopposable à Domtar et à l'Installation. L'Installation ne peut donc pas être qualifiée d'inadmissible si elle résiliait un contrat existant de vente d'électricité avec Hydro-Québec.

Jusqu'à ce que Domtar et Hydro-Québec parviennent à une entente sur ce sujet, Domtar

demande qu'Hydro-Québec ne rejette pas la soumission présentée par Domtar pour l'Installation pour un motif exprimé à l'article 1.5 du Programme et que la soumission présentée par Domtar prenne rang selon la date et l'heure de réception de celle-ci par le représentant officiel d'Hydro-Québec. De plus, Domtar demande à Hydro-Québec de s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation au sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui que prendra la soumission de Domtar pour l'Installation, si un tel avis d'acceptation avait pour effet de rendre insuffisant le nombre de mégawatts restants pour attribuer un contrat pour la totalité de la soumission déposée par Domtar pour l'Installation. Nous vous prions de nous confirmer l'intention d'Hydro-Québec de se conformer à ces mesures de sauvegarde, et ce, dans les cinq (5) prochains jours.

Soyez avisés que le défaut par Hydro-Québec de reconnaître l'admissibilité de Domtar au Programme cause un préjudice grave et irréparable à Domtar. Domtar estime la valeur du contrat faisant objet de sa soumission à \$300 000 000. Domtar entend tenir Hydro-Québec responsable de tout préjudice encouru suite à la mauvaise interprétation et application du Programme par Hydro-Québec et à tout exercice discriminatoire, illégal, abusif et ultra vires de ses droits et pouvoirs.

Soyez aussi avisés que Domtar entend exercer, sans autre avis ou délais, tout recours pour faire valoir ses droits, incluant la présentation d'une demande auprès de la Régie de l'énergie pour l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et de contrôle en vertu des articles 5, 31(5), 34, 72, 74.2 et 74.2 la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.



Alessandra Salvo
Conseillère juridique

*C.c. Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec
Valérie Jamal Lefebvre, Raymond Chabot Grant Thornton & Cie
Nicolas Plante, Raymond Chabot Grant Thornton & Cie*